

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE DUNKERQUE

Centre Communal
d'Action Sociale
Estaires

DATE DE
CONVOCATION
Le 19 décembre 2025

DATE D'AFFICHAGE
Le 31 décembre 2025

Nombre de membres

En exercice	11
Présents	7
Votants	8

**Objet de la
délibération :**
Personnel du CCAS –
Action sociale –
Contrats de mutuelle
labellisés –
Participation du
CCAS - Modification

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES**

Envoyé en préfecture le 05/01/2026
Reçu en préfecture le 05/01/2026
Publié le 05/01/2026
ID : 059-265902122-20251229-25_12_29_DKL03-DE

Séance du 29 décembre 2025

L'an deux mil vingt cinq, le vingt neuf décembre à quinze heures, le Conseil d'administration, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les salons de la Mairie d'Estaires sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Présidente du CCAS.

Présents : Monsieur Yves COLPAERT, mesdames Dorothée BERTRAND, Véronique VANMEENEN, Francine MOURIKS, Laëtitia LEGRAND, Simone DAEMS et Brigitte GUISSÉ.

Procuration : Monsieur Henri DELBARRE à Monsieur Yves COLPAERT.

Excusé : Monsieur Hervé BOCQUET.

Absents : Madame Magali DRIZA-COUCPEZ et Monsieur Yannick CARNEY.

Secrétaire de séance : Madame Cathy HENNION.

Objet de la délibération : Personnel du CCAS – Action sociale – Contrats de mutuelle labellisés – Participation du CCAS – Modification.
Délibération 3/4.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du 19 décembre 2012, instaurant la participation du CCAS d'Estaires au financement de la protection complémentaire mutuelle santé pour les contrats et règlements labellisés ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2025.

La condition de quorum n'ayant pas été remplie en date du 15 décembre 2025, et conformément à l'article R.123-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'administration du CCAS s'est de nouveau réuni le 29 décembre 2025.

Il est exposé :

L'ordonnance du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

La participation est obligatoire dans le domaine de la santé et de la prévoyance (art.24° de l'ordonnance n° 2021-175).

.../...

**Objet de la délibération : Personnel du CCA
mutuelle labellisés – Participation du CCAS –
Délibération 3/4.**

Envoyé en préfecture le 05/01/2026
Reçu en préfecture le 05/01/2026
Publié le
ID : 059-265902122-20251229-25_12_29_DLKL03-DE

.../...

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, précise les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définit les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

Pour le risque santé, cette participation ne pourra être inférieure à 50 % du montant de référence fixé à 30 €, soit 15 €. L'obligation de participation financière en santé s'impose aux employeurs territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2026.

Conformément à l'article L.4 du Code général de la fonction publique, les collectivités et leurs établissements participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient, ces garanties sont au minimum celles définies au II de l'article 911-7 du code de la sécurité sociale.

Sont éligibles à la participation des collectivités territoriales les contrats destinés à couvrir les risques mentionnés à l'article L.827-1 mettant en œuvre les dispositifs de solidarité mentionnés à l'article L.827-3, cette condition pouvant être attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances.

Aussi, par délibération du 19 décembre 2012, le CCAS a décidé de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire pour le risque santé et a modulé la participation en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale et a fixé les montants mensuels de cette participation de la manière suivante :

- Indice Majoré inférieur à 400 : 17 €
- Indice Majoré compris entre 401 et 450 : 16 €
- Indice Majoré compris entre 451 et 500 : 15 €
- Indice Majoré supérieur à 500 : 14 €
- + 8 € / enfant dans la limite de 2 enfants à charge jusque 20 ans.

La participation au financement des contrats de mutuelle de santé minimale ne pouvant être inférieure à 15 €, à compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé au Conseil d'administration de maintenir la modulation en fonction du revenu des agents et de leur situation familiale et d'appliquer une revalorisation de la participation du CCAS et de fixer les montants mensuels de la manière suivante et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- Indice Majoré inférieur à 400 : 18 €
- Indice Majoré compris entre 401 et 450 : 17 €
- Indice Majoré compris entre 451 et 500 : 16 €
- Indice Majoré supérieur à 500 : 15 €
- + 8 € / enfant dans la limite de 2 enfants à charge jusque 20 ans.

L'avis du CST a été recueilli le 2 décembre 2025.

.../...

**Objet de la délibération : Personnel du CCAS
mutuelle labellisés – Participation du CCAS –
Délibération 3/4.**

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le

ID : 059-265902122-20251229-25_12_29_DCLK03-DE

.../...

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **approuve** les modalités de participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents du CCAS pour la mutuelle santé et d'appliquer les montants mensuels selon les conditions reprises ci-dessus ;
- **dit** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- **autorise** Madame la Présidente à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, les jours, mois, an que dessus.

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme

La Présidente du CCAS

Madame Dorothee BERTRAND.

Acte certifié exécutoire
Transmis à la Sous Préfecture le 07/01/2026
Publié ou notifié le 05/01/2026



La Présidente :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 05/01/2026

Reçu en préfecture le 05/01/2026

Publié le

SLO 

ID : 059-265902122-20251229-25_12_29_DLK103-DE